

MAIRIE DE SURTAINVILLE 50270

Arrêtés du Maire du 18 novembre 2022 – n°71/2022

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU, le Code de la route et notamment les articles R110-1et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 18 novembre 2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de voirie pour l'aménagement du Bourg ;

Considérant que pendant les travaux, la route située au lieu-dit « Le Bourg » - RD 66 en agglomération, sera interdite à la circulation ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 novembre 2022 jusqu'au 2 décembre 2022 inclus, les routes suivantes seront barrées :

- au lieu-dit « Le Bourg » - RD 66 en agglomération, de la route des Laguettes jusqu'à l'intersection avec la route du Bas Hamel,
- route des Laguettes, RD66, en agglomération,
- route de Hautteville, RD 117, en agglomération,

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires.

ARTICLE 3 : Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et la secrétaire de Mairie seront chargées chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du centre de Secours des Pieux,
- Mr le Président du pôle de proximité des Pieux,
- Mr le Directeur de l'Agence Départementale de Valognes,
- La Direction des transports et des mobilités du Cotentin,
- L'entreprise EUROVIA.

Fait à Surtainville, le 18 novembre 2022

Le Maire
THOMINET Odile



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.